

## **INTRODUCTION**

1. Le présent rapport, rédigé par la FIACAT et l'ACAT Togo, a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et engagements pris par le Togo concernant l'amélioration des droits humains lors du 1<sup>er</sup> cycle (le 6 octobre 2011) et le 2<sup>ème</sup> cycle (le 31 octobre 2016) de l'Examen périodique universel.

## **SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU AU TOGO**

### **I. Lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### **A. Incrimination de la torture**

2. Lors du dernier Examen périodique universel du Togo trois Etats lui avaient adressé des recommandations relatives à l'incrimination de la torture<sup>1</sup>.

3. L'Assemblée nationale togolaise a adopté un nouveau Code pénal le 2 novembre 2015 incriminant la torture à son article 198. Cependant cette incrimination était lacunaire. Ainsi, elle a fait l'objet d'une révision en octobre 2016 pour sa mise en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture. Ainsi, la définition retenue est conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et l'article prévoit même l'imprescriptibilité du crime de torture. En outre, l'article 200 du nouveau Code pénal dispose : « *Si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen et les condamnations fondées sur ces déclarations ou aveux sont nuls* ». On note néanmoins l'absence de prise en compte du rôle du supérieur hiérarchique ainsi que de la notion de complicité.

4. Il convient de noter que si les articles 198 et suivants prévoient l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture, ceci n'a pas été intégré au Code de procédure pénale ce qui fait que certains magistrats ne souhaitent pas les appliquer.

#### **B. Allégations de torture et de mauvais traitements par des agents publics**

5. En 2016, plusieurs Etats avaient adressé des recommandations au Togo relatives à des allégations de torture<sup>2</sup>.

6. Malgré cette nouvelle incrimination de la torture, l'ACAT Togo continue de rassembler des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par certains agents des forces de défense et de sécurité. Ainsi, lors des manifestations des partis politiques d'opposition et de la société civile entre 2017 et 2018, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force et ont même usé de torture. A titre d'exemple, le Comité contre la torture lors de sa 67<sup>ème</sup> session a interpellé les autorités togolaises sur le rôle du Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles (SCRIC) dans l'interpellation et l'interrogatoire de 16 militants du Parti national panafricain qui auraient été arrêtés en décembre 2018 et soumis à des actes de torture et des mauvais traitements pendant leur détention dans les locaux du SCRIC

---

<sup>1</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.67, 129.5 et 129.19 recommandations par l'Australie, le Kenya et le Mexique.

<sup>2</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.21 128.68, 128.82 – 128.84, 128.93 et 128.97, recommandations par la Serbie, les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume-Uni, la France et l'Uruguay.

avant d'être transférés à la prison civile de Lomé le 15 janvier 2019. En tout, les brutalités des agents de sécurité publique pendant les manifestations, ont engendré au moins vingt décès parmi les civils dont cinq mineurs du 19 août 2017 au 13 avril 2019. On recense neuf personnes décedées par balles, 11 personnes décédées des suites d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs blessés et des arrestations.

7. Des allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force ont également été recensées au début de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19. Certaines de ces allégations visent ainsi des membres de la force spéciale mixte anti-pandémie créée pour veiller au respect des dispositions des mesures de l'urgence sanitaire par le décret n°2020-017/PR du 30 mars 2020 et composée de 5 000 hommes.

8. A titre d'exemple, dans la nuit du mercredi 22 avril 2020 en période de couvre-feu aux environs de 22 heures Dodji KOUTSOATSI est sorti dans la brousse non loin de sa maison à Adakpamé dans le but d'aller aux toilettes. Quelques temps après la famille a entendu des coups de bottes suivi de gémissements de la victime. C'est au petit matin que son corps a été retrouvé mort couvert de coups et blessures et le visage enflé. Les membres de la famille de la victime dénonce des membres de la force spéciale mixte anti-pandémie Covid-19 comme responsables de ces actes. Aucune suite n'a été donné à l'enquête menée sur ce cas.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Modifier le Code pénal afin de prendre en compte pénalement le rôle du supérieur hiérarchique et la notion de complicité ;**
- **Accélérer l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale et veiller à y inclure l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture ;**
- **Veiller à diligenter des enquêtes promptes et impartiales en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, à poursuivre tous les auteurs de tels actes et à les condamner à des peines proportionnées à la gravité de ces actes.**

## **II. Conditions de détention**

9. De nombreux Etats s'étaient préoccupés des conditions de détention dans les prisons togolaises lors du dernier EPU du Togo et lui avaient adressé des recommandations à ce sujet<sup>3</sup>.

10. Les monitorings effectués par l'équipe de l'ACAT Togo dans les prisons du Togo depuis décembre 2016 révèlent des conditions préoccupantes. Les problèmes les plus courants sont la surpopulation, les mauvaises conditions sanitaires, les coupures d'eau, les maladies et les décès.

### **A. La surpopulation carcérale**

11. Le Togo compte 13 établissements pénitentiaires et une nouvelle brigade pour mineurs à Lomé, désormais appelé centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants. Le tableau ci-dessous indique la capacité d'accueil des 13 prisons du Togo :

Capacité d'accueil par prison
-------------------------------

<sup>3</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.70 et 128.72 – 128.78 recommandations par les Etats Unis d'Amérique, l'Angola, Djibouti, l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, la Grèce et le Kenya.

Prisons	Capacité d'accueil
Aného	196
Vogan	85
Tsévié	56
Notsè	56
Atakpamé	152
Lomé	666
Sokodé	311
Bassar	54
Kara	649
Kanté	55
Mango	286
Dapaong	126
Kpalimé	161

12. La plupart des prisons togolaises sont surpeuplées, même si certaines autres sont, elles, sous-peuplées. Cela résulte notamment du fait de la lenteur dans le traitement des dossiers dû à un manque de magistrats. Ainsi, à la prison civile de Lomé, construite pour une capacité de 666, la population carcérale s'élevait, le 24 mai 2019, à 1898 détenus, soit un taux d'occupation de 285%. A la prison civile de Sokodé, construite pour une capacité de 311 détenus, la population carcérale s'élevait elle, le 13 novembre 2020, à 394 détenus, soit un taux d'occupation de 127%. Enfin, à la prison civile de Dapaong construite pour une capacité de 126 détenus, la population carcérale s'élevait, le 13 novembre 2020, à 285 détenus, soit un taux d'occupation de 226%<sup>4</sup>.

13. Pour réduire la surpopulation carcérale une nouvelle prison a été construite à Kpalimé et des audiences foraines ont été organisées mais cela n'a pas suffi.

14. En outre, le gouvernement togolais doit toujours prendre un décret d'application du nouveau Code pénal relatif aux travaux d'intérêt général et adopter le nouveau Code de procédure pénale pour rendre opérationnelles les mesures alternatives aux poursuites et aux peines d'emprisonnement.

### ***B. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe***

15. La séparation des prévenus et des condamnés n'est pas respectée dans la plupart des prisons du Togo sauf à la prison civile de Kpalimé où cette séparation est effective dans les quartiers des hommes. Les détenus ne bénéficient pas d'un régime distinct approprié à leur condition de personne non condamnés conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux

<sup>4</sup> Commission nationale des droits de l'homme, [Rapport d'activités – Exercice 2020](#) et Commission nationale des droits de l'Homme, [Rapport d'activités – Exercice 2019](#).

<sup>55</sup> « Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; »

droits civils et politiques (PIDCP)<sup>5</sup> et la règle 11 des Règles Nelson Mandela<sup>6</sup>.

16. La séparation homme et femme est quant à elle respectée dans les prisons togolaises.

### **C. L'accès à l'alimentation, à l'eau et aux soins**

17. La règle 22 des Règles Nelson Mandela consacre l'accès à l'eau et aux soins en ces termes : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.* ».

18. Cette règle n'est cependant pas respectée dans les prisons du Togo.

19. La ration alimentaire officielle journalière est d'un repas. Elle est composée de trois boules de pâte de maïs accompagnées d'une sauce très pauvre en nutriments.

20. L'accès à l'eau dans certaines prisons est aussi une préoccupation. Il y a régulièrement des coupures d'eau ce qui cause des difficultés pour les détenus en ce qui concerne l'hygiène.

21. Les détenus des 13 prisons ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à leur sortie. Ainsi, les porteurs de maladies contagieuses contaminent d'autres détenus. Les principales pathologies rencontrées sont entre autres : la varicelle, la tuberculose, le paludisme, la gale, les douleurs abdominales et les syndromes infectieux.

22. Concernant l'accès aux soins, la Règle 24 des Règles Nelson Mandela dispose : « *L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais...* ». Si les prisons contiennent des infirmeries, celles-ci sont souvent dépourvues de personnel médical compétent. Les infirmeries sont fréquemment placées sous la responsabilité du surveillant d'administration pénitentier qui possède seulement quelques notions générales de secourisme et les médicaments sont insuffisants dans la plupart des prisons. La prise en charge médicale des détenus reste un défi lorsqu'elle nécessite des interventions chirurgicales. La conduite des détenus malades à l'hôpital dans certaines prisons à l'intérieur du pays se fait parfois à pied ou à moto dans des conditions qui ne garantissent ni sécurité, ni dignité puisque la plupart des prisons ne disposent pas d'ambulance.

23. Face à la pandémie de COVID-19, les pouvoirs publics ont pris des mesures d'urgence sanitaire concernant les prisons telles que : la suspension des visites et du monitoring des organisations des droits humains dans les prisons, la libération de 1048 détenus et la mise en quarantaine de tout nouveau détenu déféré dans une cellule d'isolement entre 14 et 21 jours. En dépit de ces mesures, au moins cent cinquante-deux (152) détenus ont été contaminés au COVID-19

24. Ainsi, certains détenus à la prison civile de Lomé ont été testés positifs après avoir été déféré depuis une cellule de garde à vue où ils se trouvaient avec une personne testée positive au Covid-19. Ils ont été transférés au CHR Lomé commune pour leur prise en charge, d'où l'un s'est évadé. Prenant la mesure de la chose, tous les prévenus en isolement et le personnel administratif (SAP) ayant été en contact avec eux soit un total de 72 personnes ont été testés immédiatement. Le résultat indique que 19 dont un surveillant de l'administration pénitentiaire ont été infectés. L'information a suscité la panique des détenus qui réclament une meilleure protection<sup>7</sup>.

---

<sup>55</sup> « *Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;* »

<sup>6</sup> « *Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ;* »

<sup>7</sup> Garde des Sceaux, ministère de la Justice, [Situation de la Covid-19 dans les prisons du Togo](#), 13 mai 2020.

25. Au regard des normes et standards internationaux et face à la pandémie de COVID-19, il est nécessaire d'inclure les détenus dans le plan national de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

#### **D. Les décès en détention**

26. Chaque année plusieurs décès sont recensés en détention. A titre d'exemple, l'ACAT Togo a répertorié au Cabanon<sup>8</sup> 9 décès en 2014, 8 décès en 2015 et 1 décès en 2016.<sup>9</sup> En outre, 34 décès ont été enregistrés dans la prison civile de Lomé en 2018 et 3 à la prison civile d'Atakpamé en 2020. Les causes de ces décès sont variées et relèvent de problèmes de santé tels que des crises d'épilepsie, des infections pulmonaires, des insuffisances rénales etc. résultant parfois directement des problèmes d'hygiène et de surpopulation au sein des prisons.

#### **E. L'absence de politique de réinsertion**

27. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR)<sup>10</sup> doit prévenir la récidive et contribuer à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Cependant, elle ne dispose pas d'un budget pour la réalisation de cette mission. L'absence d'une véritable politique de réinsertion expliquent le taux de récidive important au Togo. D'après le site de la République togolaise, les chiffres de la récidive sont de 47% pour la prison de Lomé et 50% pour les autres établissements pénitentiaires<sup>11</sup>. Les détenus ne sont pas préparés pour réintégrer la société. A l'exception des prisons civiles de Lomé, Tsévié, Aného, et Kpalimé, où, à l'initiative des organisations de la société civile, des ateliers de formation en couture, coiffure, perlage, vannerie et tissage de pagne sont organisés, des formations professionnelles ne sont pas disponibles dans les autres prisons.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Réduire la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les peines alternatives à la détention ;**
- **Prendre les mesures pour améliorer l'accès à l'eau, l'alimentation et aux soins des personnes privées de liberté ;**
- **Adopter une politique nationale carcérale prenant en compte la réinsertion et lui allouer le budget nécessaire conformément à la mission confiée à la DAPR ;**
- **Diligenter des enquêtes sur tous les cas de décès en détention.**

### **III. Situation des enfants en conflit avec la loi**

---

<sup>8</sup> Le Cabanon est un bâtiment qui est destiné aux détenus malades de la prison civile de Lomé qui se situe dans l'enceinte du CHU Sylvanus Olympio

<sup>9</sup> Rapport de l'ACAT Togo sur la situation des détenus du Cabanon, décembre 2016

<sup>10</sup> Par le Décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est devenue Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, mais n'a pas encore un budget pour le volet réinsertion.

<sup>11</sup> République Togolaise, [Taux de récidive très élevé](#), 7 avril 2021

28. Lors du dernier EPU du Togo, la Zambie et le Niger lui avaient adressé des recommandations relatives aux enfants en conflit avec la loi<sup>12</sup>.

29. L'âge de responsabilité pénale est fixé à 14 ans au Togo, cependant certains mineurs de moins de 14 ans ont été identifiés en détention par des ONG<sup>13</sup>.

30. La séparation des enfants en conflit avec la loi des adultes n'est pas effective dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, à l'exception de Lomé où ces enfants sont gardés à vue à la brigade pour mineurs. La plupart des unités d'enquêtes préliminaires dans les autres régions du pays ne disposent pas de cellules de garde à vue pour mineurs

31. Un centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, nouvelle brigade pour mineurs, a été inauguré le 22 décembre 2020 à Lomé. Ce centre est chargé d'accueillir les enfants faisant l'objet d'une procédure judiciaire. Dans les autres villes du Togo, les mineurs sont détenus dans des quartiers séparés des adultes. Cependant, l'équipe de monitoring de l'ACAT Togo a recensé en 2019 la présence de quatre mineurs dans la prison civile de Tsévié dans les cellules d'adultes, faute de quartiers pour mineurs.

32. En outre, il convient de noter un faible degré de synergie entre les différentes institutions comme le parquet d'instance du Tribunal de première instance, le tribunal pour enfants et la brigade pour mineurs pour l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi.

#### **La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Veiller à ce que les enfants en détention soient séparés des adultes et veiller à ce que leurs besoins spécifiques en détention soient pris en compte ;**
- **Renforcer les capacités des acteurs de la justice pour mineurs ;**
- **Créer dans chaque région du pays un centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants.**

#### **IV. L'administration de la justice**

33. En 2016, plusieurs Etats avaient adressé au Togo des recommandations sur l'accès à un avocat et l'administration de la justice<sup>14</sup>.

34. Ainsi le nombre insuffisant de magistrats explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers. Même si plusieurs sessions de recrutement ont eu lieu ces dernières années, le nombre de magistrats peine à se maintenir au-dessus des 240, là où il en faudrait 789. Le ratio en 2019 magistrat/habitant était de 4/100 000 habitants soit encore loin de la norme de 10/100 000 habitants<sup>15</sup>.

#### **A. L'aide juridictionnelle**

---

<sup>12</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.6 et 129.21 recommandations par la Zambie et le Niger.

<sup>13</sup> OMCT et CACIT, *Conditions de détention et situation des enfants en conflit avec la loi au Togo*, juin 2021.

<sup>14</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.69, 128.71, 128.77, 128.85, 128.88 - 128.92 recommandations par la Serbie, la République de Corée, la Grèce, le Lichtenstein, le Ghana, l'Allemagne, le Guatemala, les Maldives et la France.

<sup>15</sup> Politique Nationale de la justice 2020-2024

35. L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle représente une avancée sensible pour les justiciables qui n'ont pas les moyens d'organiser leur défense. Elle prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La loi prévoit pour cela l'adoption en Conseil des ministres d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles (composition et règles de fonctionnement) du Conseil et un arrêté du ministre de la Justice portant nomination des membres de ces Bureaux d'Aide Juridictionnelle. Cependant, le décret d'application de l'aide juridictionnelle n'a toujours pas été adopté.

36. L'ACAT Togo a organisé en mai 2021 une campagne digitale de vulgarisation et de plaidoyer de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle qui a permis de constater une méconnaissance de ladite loi.

## **B. Les maisons de justice**

37. Des maisons de justice ont été mises en place conformément au décret N° 2018-034/PR du 27 février 2018 pour rapprocher la justice du justiciable et assurer un accès facile à la justice pour tous au Togo. En application de ce décret, huit maisons de justice ont été créées à Agoé-Nyivé, à Baguida, à Sanguéra, à Anié, à Kpélé-Adéta, à Kétao, à Dapaong et à Cinkassé.

38. Elles ont pour mission de :

- Assurer un accueil des populations locales et leur fournir toutes informations sur leurs droits et devoirs ;
- Organiser ou faciliter un traitement judiciaire de proximité des litiges de la vie quotidienne ;
- Exercer les activités de médiation et de conciliation notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, hormis la matière pénale, sauf s'agissant des délits mineurs, sur autorisation du procureur de la République (...)

39. Ainsi l'ACAT Togo a constaté qu'en 2020, les maisons de justice ont enregistré **1348 demandes** dont **590** demandes d'informations juridiques et **758** demandes de médiation dont **542** ont été traitées.

40. Il a en outre été constaté que les maisons de justice dans leur œuvre de médiation, ont réussi à concilier **425** cas, sur les 542 effectivement traités soit un taux de réussite de **87, 80%**.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Accroître le nombre de magistrat pour atteindre la norme internationale d'un magistrat pour 10 000 habitants ;**
- **Adopter le décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle et veiller à la vulgarisation de cette loi au sein des professionnels de la justice et de la population;**
- **Doter les maisons de justice de budgets de fonctionnement conséquents.**

## **V. La détention préventive**



41. En 2016, l'Allemagne et les Etats Unis d'Amérique avaient recommandé au Togo de lutter contre les problèmes relatifs à la détention avant jugement<sup>16</sup>.

42. L'article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l'exception. Cependant, les détenus en attente de jugement représentent la majorité de la population carcérale et contribue ainsi fortement à la surpopulation carcérale. En effet, dans son rapport d'activités 2020, la Commission nationale des droits de l'Homme indiquait que le taux de détenus en attente de jugement dans les établissements pénitentiaires du Togo était de 70%<sup>17</sup>.

43. L'article 113 du Code de procédure pénale ajoute : « *en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.* » Malgré cette disposition, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Veiller au strict respect des conditions entourant le recours à la détention préventive et veiller à ce qu'il s'agisse d'une mesure d'exception en privilégiant des alternatives à la détention.**

## **VI. La peine de mort**

44. Deux recommandations avaient été adressées au Togo en 2016 relatives à la peine de mort<sup>18</sup>.

45. L'adhésion du Togo au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 14 septembre 2016 visant à abolir la peine de mort a marqué l'abolition irréversible de la peine de mort au Togo. C'est pourquoi le nouveau Code pénal en vigueur ne prend plus en compte les dispositions relatives à la peine de mort. Néanmoins, les dispositions relatives à la peine de mort ne sont pas supprimées du Code de procédure pénale en vigueur.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code de procédure pénale y supprimer toute référence à la peine de mort.**

## **VI. La vindicte populaire**

46. Lors du dernier EPU du Togo, le Chili lui avait adressé une recommandation sur la lutte contre la vindicte populaire<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.70 et 128.74, recommandations par les Etats Unis d'Amérique et l'Allemagne.

<sup>17</sup> Commission nationale des droits de l'homme, [Rapport d'activités – Exercice 2020](#)

<sup>18</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 129.1 et 129.2 recommandations par la Géorgie, le Mozambique, l'Afrique du Sud, Djibouti et Madagascar.

<sup>19</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.87, recommandation par le Chili



47. La vindicte populaire, est le lynchage ou la violence à l'encontre de personnes accusées d'avoir commis un crime ou un délit. La pratique de la vindicte populaire va à l'encontre des dispositions qui garantissent le droit à la vie de tout être humain sans distinction aucune et de l'article 13 de la Constitution togolaise précise que « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». Il s'agit cependant d'un phénomène courant au Togo. Les principales causes de ce phénomène sont : la méconnaissance de la loi par les populations ainsi que la tentation de se faire justice soi-même, le constat populaire de l'incapacité ou de l'inefficacité des forces de l'ordre à assurer la protection de la population ainsi que la défaillance du système judiciaire.

48. Un forum national de réflexion et d'échanges sur la vindicte populaire a été organisé par le ministère des Droits de l'Homme pour créer une synergie d'action entre l'Etat et la société civile le 06 décembre 2019. Les conclusions dudit forum ont démontré la nécessité de renforcer la sécurité sur toute l'étendue du territoire et le besoin de synergie d'actions entre tous les acteurs, notamment les organisations de la société civile et les forces de l'ordre et de sécurité.

49. L'ACAT Togo continue de rassembler des informations sur les cas de vindicte populaire au Togo. A titre d'exemple, quelques nouveaux cas de 2021 ont été recensés dans le tableau en annexe<sup>20</sup>.

50. Les cas de vindicte populaire ne font pas généralement l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations.

#### **La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Prendre les mesures nécessaires pour incriminer la vindicte populaire et poursuivre et punir les auteurs de ces actes ;**
- **Soutenir les actions des organisations de défense des droits humains dans la lutte contre la pratique de la vindicte populaire.**

### **VII. Liberté d'association**

51. En 2016, le Canada et l'Allemagne avaient adressé au Togo des recommandations sur la protection de la liberté d'association<sup>21</sup>.

52. Les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression ont continué de se dégrader au Togo. Ainsi, le rapport de 2020 de CIVICUS sur l'espace civique fait passer la Togo de la catégorie « obstrué » à « réprimé ».

53. Le 7 avril 2016, le gouvernement togolais, réuni en Conseil des ministres, a adopté un projet de loi relatif à la liberté d'association mais qui n'a pas encore été adopté par le Parlement du fait de la fin du soutien de partenaires internationaux techniques et financiers estimant qu'il s'agissait d'une loi liberticide. En effet, ce projet de loi portant modification de la loi 1901 comporte des incohérences, inadéquations et restrictions quant au domaine d'intervention des associations. Certains articles dudit projet de loi ne sont pas conformes aux textes internationaux et régionaux des droits humains ratifiés par le Togo.

54. Ledit projet de loi impose ainsi à toutes les « associations étrangères ou internationales » de demander une autorisation préalable, ce qui a des conséquences négatives sur les organisations de la société civile. La loi ne définit pas clairement en quoi consiste une « association étrangère ou

---

<sup>20</sup> Annexe 1 - Recensement de cas de vindictes populaire par l'ACAT Togo

<sup>21</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 129.24 et 131.21 recommandations par le Canada et l'Allemagne.

internationale », elle les désigne uniquement comme étant des associations dont le bureau principal est basé en dehors du Togo ou dont le conseil d'administration est composé en majorité d'étrangers. En outre, le texte octroierait au gouvernement des pouvoirs étendus pour contrôler les objectifs et les activités des associations par le biais d'incitations fiscales. En outre, les associations pourraient être dissoutes par décision du Conseil des ministres, ou du ministre de l'Administration territoriale dans le cas des « associations étrangères ou internationales ». Aucune procédure claire d'appel de cette décision n'a été prévue.

55. Face à cette loi, le 31 mars 2021, une campagne de sensibilisation et de plaidoyer de haut niveau, a été organisée par plusieurs organisations de la société civile togolaises<sup>22</sup> et institutions nationales avec l'appui de partenaires nationaux, sous régionaux et internationaux sur le droit à la liberté d'association, les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et sur le droit à la liberté syndicale. Au cours de cette campagne plusieurs ateliers et conférences de presse ont été organisés pour mobiliser les organisations de la société civile et les syndicats.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Garantir la liberté d'association consacrée par la Constitution togolaise et les instruments juridiques internationaux et régionaux.**

## **VII. L'éducation aux droits humains**

56. Lors du dernier EPU du Togo, plusieurs Etats lui avaient adressé des recommandations sur l'éducation et la formation aux droits humains<sup>23</sup>.

57. L'éducation aux droits humains combine ou englobe les connaissances et compétences, les valeurs, attitudes et comportements, et les actions qui permettent la promotion, la prévention et la protection desdits droits.

58. La Commission vérité justice et réconciliation (CVJR), dans son rapport soumis au Chef de l'Etat le 3 avril 2012, a reconnu l'importance de l'éducation aux droits humains et a recommandé : *« l'insertion dans les programmes d'Education aux Droits de l'Homme et leur enseignement dans les écoles afin de poser la base d'une formation à la citoyenneté, gage du respect de soi, des autres, de l'Etat et de ses règles et ses institutions <sup>24</sup>»*.

**La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :**

- **Elaborer une politique nationale de l'enseignement des droits humains au Togo et mettre à disposition les ressources nécessaires conformément aux engagements pris par l'Etat en la matière ;**
- **Faire un diagnostic pédagogique des programmes existants d'éducation aux droits humains ;**
- **Mettre en place un Fonds national pour l'éducation aux droits humains**

---

<sup>22</sup> Organisations de la société civile togolaise : ACAT-TOGO, ATDPDH, CJPDPH2D, FIT, GRAD, SADD, SYNDEMINE et SYNPHOT

<sup>23</sup> Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Togo, [A/HRC/34/4](#), 2016, para 128.23, 128.24, 128.36, 128.68, 128.113, 128.116 et 128.124 recommandations par la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Arménie, les Pays-Bas, Cuba, Israël et les Emirats arabes unis.

<sup>24</sup> Rapport Final de la Commission Vérité Justice et Réconciliation soumis au Chef de l'Etat le 3 avril 2012